



Envoyé en préfecture le 28/07/2023

Reçu en préfecture le 28/07/2023

Publié le

ARRETE N° 2023-69/PM
ID : 031-213102932-20230726-ARRETE-AR

Berger
Levrault

ARRÊTÉ
du 26 juillet 2023
Arrêté municipal permanent
Portant création de limite d'agglomération
de la commune de Lespinasse
sur la Route Métropolitaine M63 (dite route de la plage).

Le Maire de LESPINASSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la route et notamment l'article R 411-2,

VU la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions,

VU le Décret N°90-1060 du 29 Novembre 1990 et sa circulaire d'application du 13 Décembre 1990,

VU le Décret du 14 Mars 1986, notamment son article 5,

VU l'instruction interministérielle du 24 Novembre 1967 relative à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'Arrêté Municipal initial portant modification des limites d'agglomération de la Route Métropolitaine.

Considérant; que l'urbanisation existante et la circulation générée le long de la Route Métropolitaine M63 dite << Route de la Plage >>, justifient la création de nouvelles limites d'agglomération de la Route Métropolitaine

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La section de la Route Métropolitaine M63 (dite Route de la Plage) initialement placée PR 27+075 sera placée au PR 26+272 sur la M 63. la section est classée en agglomération selon la définition de l'article R.110-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, en date du 24 Novembre 1967 modifiée par arrêtés successifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de LESPINASSE.

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune de Lespinasse, le chef de la police municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Jory, le Pôle territoriale Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et transmis à la Préfecture de la Haute Garonne.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7 ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Lespinasse, le 26 juillet 2023

Le Maire,

Alain ALENCON

